



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

service national

Question écrite n° 27642

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de report du service national selon la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997. En effet, il apparaît qu'une commission régionale prévue à l'article L. 32 du code du service national a refusé un report de deux ans à un jeune candidat au motif que son contrat de travail à durée indéterminée datant de deux ans était trop ancien. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet ainsi que les critères qui guideront les commissions lors des demandes de renouvellement de report d'incorporation.

### Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A, inséré dans le code du service national par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, réalise un juste équilibre entre, d'une part, les besoins des forces armées pendant la période de transition conduisant à leur professionnalisation et, d'autre part, la priorité qu'accorde le Gouvernement à l'emploi des jeunes Français. Cet article permet aux jeunes gens, titulaires d'un contrat de travail de droit privé, de bénéficier d'un report d'incorporation, s'il s'avère que leur incorporation immédiate est de nature à compromettre une première expérience professionnelle ou leur insertion professionnelle. Par ailleurs, le code du travail a été modifié par deux dispositions importantes. Ainsi, l'article L. 122-18 dispose que le contrat de travail est suspendu pendant la durée du service national et fait obligation à l'entreprise de réintégrer l'intéressé à l'issue du service actif. De plus, l'article L. 122-21 précise que nul ne peut être licencié au motif qu'il est astreint aux obligations du service national. Les commissions régionales prévues à l'article L. 32 du code du service national étudient si les intéressés remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier des reports d'incorporation prévus à l'article L. 5 bis A du code du service national. Elles apprécient notamment les conséquences de l'incorporation immédiate du demandeur sur son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Le ministre de la défense a précisé, par circulaires adressées aux préfets de région, les critères d'appréciation objectifs qui doivent présider à la réflexion des commissions régionales devant statuer sur les dossiers de report, ou les dispositions légales qui lient leur compétence. Ces circulaires contiennent également la jurisprudence telle qu'elle est établie aujourd'hui. S'agissant d'une éventuelle demande de prolongation, prévue au premier alinéa de l'article L. 5 bis A, elle sera déposée et instruite selon les mêmes modalités que la demande initiale, conformément à l'article R. \*9-4 du code du service national. Les membres de la commission régionale examineront la réalité de l'insertion et de la première expérience professionnelle du jeune homme qui aura travaillé deux années en contrat de travail à durée indéterminée, au sein de la même entreprise. D'une manière générale, pour les contrats de travail à durée indéterminée, le juge administratif prend particulièrement en considération la durée du contrat qui lie le requérant à son employeur. En effet, il estime qu'un contrat signé depuis moins d'un an ne permet pas de considérer que le jeune homme a réalisé sa première expérience professionnelle ou est inséré professionnellement. Par contre, il considère que cette expérience et cette insertion professionnelles sont réalisées lorsque le jeune homme est dans l'entreprise depuis plus d'un an.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27642

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mars 1999, page 1811

**Réponse publiée le :** 31 mai 1999, page 3281